

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif du 12 octobre 1983 fixant le cadre
organique du personnel des services de l'Exécutif de la
Communauté française**

A.E. 13-03-1985

M.B. ???

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 1^{er} mars et du 19 juin 1984;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale des Services de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'avis de l'inspection des Finances;

Vu l'accord de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française compétent en matière budgétaire et en matière de personnel;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Dans l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 1^{er} mars et du 19 juin 1984, les modifications suivantes sont apportées sous l'intitulé Direction générale de la Culture - Services extérieurs - Service de l'inspection :

— la mention «inspecteur principal chef de service 5» est remplacée par : «inspecteur principal chef de service 3».

— la mention «inspecteur ou inspecteur principal pour la culture 10» est remplacée par : «inspecteur ou inspecteur principal pour la culture12».

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX